



UNIVERSITÀ DI CORSICA  
PASQUALE PAOLI



UNIVERSITÀ  
DEGLI STUDI  
DI PALERMO

**Accordo per il doppio titolo di laurea tra l'Università di Palermo - Laurea Magistrale interfacoltà in Storia, Antropologia e Geografia (Facoltà di Lettere e Filosofia, Facoltà di Scienze Politiche, Facoltà di Scienze della Formazione) e l'Università della Corsica Pasquale Paoli - Laurea magistrale Espaces et sociétés spécialité: Histoire et Antropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen (Facoltà di Lettere, Lingue, Arte, Scienze umane e sociali)**

Premessa

il presente accordo di collaborazione nasce dal desiderio delle Istituzioni firmatarie sopracitate di creare e sviluppare, nello spirito della cooperazione europea, un sistema di scambi accademici.

La vocazione europeista di entrambi le Istituzioni costituisce la base della loro collaborazione nei campi dell'insegnamento e della ricerca, nel quadro dei programmi promossi dalle Commissioni della Comunità Europea.

Ciò premesso, l'Università della Corsica Pasquale Paoli e l'Università di Palermo hanno deciso di intraprendere uno scambio di studenti che conduca alla concessione della laurea da parte di entrambe le istituzioni secondo le condizioni di seguito specificate.

Articolo 1  
per gli studenti dell'Università di Palermo

Gli studenti dell'Università di Palermo immatricolati nel Corso di Laurea Magistrale in Storia, Antropologia e Geografia, che hanno superato almeno 30 ECTS (CFU) nella propria Università possono continuare gli studi presso l'Università di Corsica Pasquale Paoli iscrivendosi nel Corso di Laurea magistrale Espaces et sociétés spécialité: Histoire et Antropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen per conseguire almeno 30 ECTS (CFU) delle discipline impartite nel corrispondente piano di studi delle predette Università.

Gli esami sostenuti presso l'Università di Corsica Pasquale Paoli saranno riconosciuti e convalidati dall'Università di Palermo secondo quanto riportato nell'allegato 1. Il numero minimo di crediti richiesti per il conseguimento del doppio titolo sarà calcolato sul numero di crediti delle materie corrispondenti a quelle dell'Università di origine.

Le Tabelle dell'allegato potranno essere modificata in ogni anno accademico ed approvata dagli Organi accademici sia dell'Università di Palermo sia dell'Università Pasquale Paoli.

Il piano di studi in entrambi le Università corrisponderà ad un minimo di 120 ECTS (CFU). Il piano di studi di ciascun studente che utilizzerà programma di scambio, dovrà essere approvato da entrambe le Università.

Tutti gli studenti ammessi al programma di scambio per il conseguimento del doppio titolo di laurea al loro arrivo presso Università ospitante dovranno registrarsi ed esibire l'accordo accademico, stipulato tra

Paoli

le due Università, nel quale sono riportate le discipline già sostenute presso l'Università di origine, nonché le discipline che potranno seguire nell'Università ospitante che saranno riconosciute e convalidate dall'Università di origine.

Allo stesso modo, al ritorno presso l'Università di origine o alla fine degli studi, lo studente dovrà presentare il certificato degli esami, con i relativi crediti, sostenuti presso Università ospitante.

Dopo aver completato un minimo di 120 ECTS (CFU), di cui almeno 30 presso il Corso di Laurea magistrale *Espaces et sociétés spécialité: Histoire et Antropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen*, agli studenti sarà rilasciata dall'Università di Palermo la laurea magistrale in "Storia, antropologia e geografia" e dall'Università di Corsica Pasquale Paoli il titolo di Master *Espace et sociétés*.

## Articolo 2

per gli studenti della Università della Corsica Pasquale Paoli

Gli studenti dell'Università di Corsica Pasquale Paoli, immatricolati nel Corso di Laurea magistrale *Espaces et sociétés spécialité: Histoire et Antropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen*, che hanno superato almeno 30 ECTS (CFU) nella propria Università possono continuare gli studi presso l'Università di Palermo immatricolandosi al corso di Laurea Magistrale in Storia, antropologia e geografia per conseguire almeno 30 ECTS (CFU) delle discipline previste nel piano di studi del predetto Corso di Laurea Magistrale.

Gli esami sostenuti presso l'Università di Corsica Pasquale Paoli saranno riconosciuti e convalidati dall'Università di Palermo secondo quanto riportato nell'allegato 1. Il numero minimo di crediti richiesti per il conseguimento del doppio titolo sarà calcolato sul numero di crediti delle discipline corrispondenti a quelle dell'Università di origine.

Le tabelle dell'allegato potranno essere modificate in ogni anno accademico ed approvato dagli organi accademici sia dell'Università di Palermo, sia dell'Università Pasquale Paoli.

Il programma di studio di entrambe le Università corrisponderà ad un minimo di 120 ECTS (CFU). Il piano di studi per ciascun studente dovrà essere approvato anteriormente da entrambe le Università.

Tutti gli studenti ammessi al programma di scambio per il conseguimento del doppio titolo di laurea al loro arrivo presso l'Università ospitante dovranno registrarsi ed esibire l'accordo didattico e accademico stipulato tra le due Università nel quale sono riportate le discipline già sostenute presso l'Università di origine, nonché le discipline che potranno seguire nell'Università ospitante e che saranno riconosciute e convalidate dall'Università di origine.

Allo stesso modo, al ritorno presso l'Università di origine o alla fine degli studi, lo studente dovrà presentare il certificato degli esami, con i relativi crediti, sostenuti presso l'Università ospitante.

Dopo aver completato un minimo di 120 crediti, di cui almeno 30 presso l'Università di Palermo, agli studenti sarà rilasciata dall'Università di Palermo la laurea magistrale in Storia, antropologia e geografia e dall'Università di Corsica Pasquale Paoli il titolo di Master *espaces ert sociétés*.

## Articolo 3

L'istituzione ospitante garantirà l'assistenza e l'accoglienza tanto logistica che didattica agli studenti durante la permanenza nel paese ospitante.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, possibly 'P. Paoli', and the second is 'P. Paoli' written in a more legible cursive.

#### Articolo 4

Le autorità responsabili di ambedue le istituzioni decideranno, entro il mese di giugno di ciascun anno, in numero di studenti che prenderanno parte allo scambio.

La selezione sarà fatta in base a procedure accademiche e alla conoscenza della lingua italiana e francese.

#### Articolo 5

Le spese di viaggio e soggiorno degli studenti sono a carico degli stessi. L'Università ospitante s'impegna ad agevolare le procedure di accoglienza degli studenti ed a far loro ottenere le facilitazioni previste per i propri studenti e/o eventuali borse di studio.

L'Università di origine garantirà, prima della partenza gli studenti dal paese di origine, che le coperture assicurative richieste siano state effettuate.

Gli studenti che partecipano allo scambio pagheranno le tasse d'iscrizione di frequenza soltanto nella loro Università di origine.

Nessun tipo di tassa verrà da essi corrisposta presso la sede ospitante per tutta la durata lo scambio.

#### Articolo 6

L'Università di Corsica Pasquale Paoli e l'Università di Palermo intraprenderanno tutte le azioni comuni necessarie presso le rispettive autorità nazionali presso la Commissione della Comunità Europea per assicurare il sostegno finanziario al programma.

#### Articolo 7

I responsabili del programma di entrambe le istituzioni si riuniranno almeno una volta all'anno per:

- verificare l'efficacia dei programmi di insegnamento;
- esaminare i risultati accademici conseguiti dagli studenti alla luce dell'impegno congiunto delle due istituzioni;
- proporre ulteriori azioni.

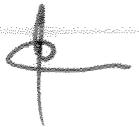
#### Articolo 8

Il presente accordo sarà immediatamente esecutivo all'atto della firma delle autorità accademiche responsabili. Avrà una durata di cinque anni con possibilità di rinnovo, previa verifica delle attività effettivamente svolta nel periodo e previo accordo tra le parti.

Le parti possono, per mutuo consenso, apportare modifiche al presente accordo. Ciascuna delle parti potrà recedere da quest'accordo in qualsiasi momento, ed essa non produrrà più alcun effetto a partire dal 180 giorno da quello dell'avvenuta notifica o comunicazione all'altro contraente del recesso. La disdetta eventuale non interromperà comunque le attività già intraprese e in corso di esecuzione.

#### Articolo 9

Le parti concordano di definire amichevolmente qualsiasi vertenza che possa nascere dall'interpretazione del presente accordo.



Nel caso in cui non sia possibile raggiungere in questo modo l'accordo, verrà nominato un collegio arbitrale composto da un membro designato da ciascuna parte contraente e da una scelta di comune accordo.

#### Articolo 10

Con lo scopo di promuovere azioni comuni nel campo dell'educazione e della ricerca, l'Università di Corsica Pasquale Paoli e l'Università di Palermo favoriranno:

- gli scambi di visiting professor per moduli di insegnamento reciprocamente concordati;
- gli scambi di studenti, di personale universitario e di ricercatori;
- le sessioni di studio, i workshops e i seminari su temi concordati a priori;
- gli scambi di informazioni, di documenti e di pubblicazioni scientifiche;
- lo scambio di persone si realizzerà nel rispetto dei regolamenti e delle procedure vigenti nelle istituzioni di origine.

#### Articolo 11

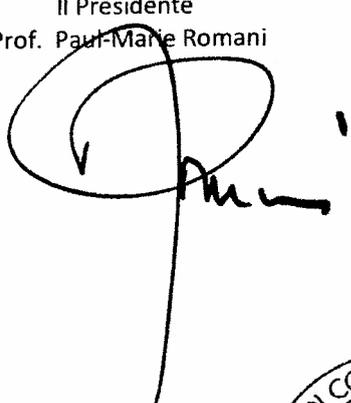
La firma di questo accordo non comporta nessun obbligo finanziario da parte delle istituzioni contraenti.

#### Articolo 12

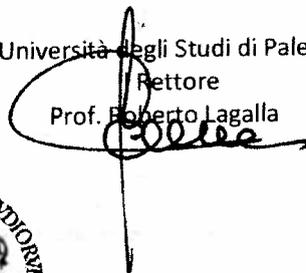
Il presente accordo viene redatto in due versioni, una in italiano e una in francese, i contenuti delle quali sono equivalenti.

Corte, 10/10/2012

Università di Corsica Pasquale Paoli  
Il Presidente  
Prof. Paul-Marie Romani



Università degli Studi di Palermo  
 Rettore  
Prof. Roberto Lagalla





# UNIVERSITÀ DI CORSICA - PASQUALE PAOLI

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

## CONVENTION

Entre

L'Université de Corse PASQUALE PAOLI, dont le siège est situé Palazzu Naziunale - 7 avenue Jean Nicoli - BP 52 - 20250 CORTE, représentée par son Président, Monsieur Antoine AIELLO,

Et

D'une part,

L'Università di Palermo (facoltà di Lettere e Filosofia) dont le siège est situé Viale delle Scienze, edificio 12 - 90128 PALERMO, représentée par son Président, Monsieur Roberto LAGALLA,

D'autre part

*Vu le décret n°2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international*

*Vu la délibération n°2011-045 du Conseil d'administration de l'Université de Corse du 31 mai 2011*

**Il a été convenu ce qui suit :**

Considérant que leurs territoires respectifs peuvent constituer un terrain d'expérience pour une forme durable de collaboration européenne et voulant se situer dans une perspective euro-méditerranéenne, les deux partenaires ont décidé de développer une coopération active dans le domaine de la formation et de la recherche en histoire.

Dans cette perspective, cet accord reprend les volets classiques de la coopération universitaire, échange d'étudiants, d'enseignants mais crée aussi le cadre d'un processus d'attribution d'un « double diplôme » au niveau du master Espaces et Sociétés, spécialité Histoire et anthropologie de l'homme insulaire délivré par l'Université de Corse.

### Article 1 : Objet général de la convention

Les relations tissées entre les deux universités ont démontré une proximité de pensée et d'action qu'il convient maintenant de traduire dans les domaines de la pédagogie et de la recherche.

#### En matière de recherche

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des projets de recherche communs, à répondre à des appels d'offres, à organiser des manifestations, à développer une politique de publications conjointes et à accueillir des doctorants...

#### En matière de formation

Dans le cadre de ce partenariat international, les établissements partenaires ont pris la décision de délivrer simultanément un diplôme propre à chacun d'eux.

## **Article 2 : Développement de la convention**

Chacune des deux universités désignera un responsable de projet qui assurera le suivi et le développement de la convention et en fera un bilan annuel à destination des autorités universitaires.

## **Article 3 : Modalités particulières au processus d'attribution d'un « double diplôme »**

Toutes les modalités de mise en œuvre de la présente convention devront être établies dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'habilitation à délivrer le diplôme concerné.

### **Article 3.1 : Règlementation en matière d'habilitation et de déclaration**

Tel qu'il est stipulé dans l'article 2 du décret n°2005-450 du 11 mai 2005, les établissements français qui souhaitent mettre en œuvre un partenariat international doivent avoir été habilités par l'Etat à délivrer le diplôme concerné par ce partenariat. Le ou les établissements étrangers contractants, doivent avoir la capacité de délivrer au même niveau et dans le même champ de formation, un diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

L'article 5 du même décret énonce que les établissements français bénéficiant de l'habilitation susmentionnée, peuvent mettre en œuvre le partenariat international défini par le décret, sans autorisation supplémentaire de l'Etat. Cette mise en œuvre doit néanmoins faire l'objet d'une déclaration adressée aux ministres concernés ainsi qu'à l'instance d'évaluation compétente pour le diplôme faisant l'objet du partenariat international.

### **Article 3.2 : Responsabilité pédagogique et organisation des examens**

Le programme découlant de la procédure d'attribution du « double diplôme » sera ouvert aux candidats éligibles des universités de Corse et de Palerme. Les deux institutions se réserveront chacune le droit de prendre la décision finale sur l'admissibilité de tout étudiant nommé pour participer au processus.

L'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances sont placées sous la responsabilité des deux universités, chacune pour le diplôme qui lui est propre et pour lequel elle a reçu l'habilitation des autorités compétentes. La surveillance des examens, le recueil et la correction des copies ainsi que la saisie des notes obéiront à cette même répartition.

Pour l'Université de Corse, la responsabilité pédagogique de la formation, ainsi que la tenue des examens et leur correction sont assurées par l'équipe de formation du Master Espaces et Sociétés, spécialité Histoire et anthropologie de l'homme insulaire de l'Université de Corse. Sur proposition du Doyen de Faculté des Lettres, Langues, Arts, Sciences Humaines et Sociales, le Président de l'Université de Corse nomme le responsable pédagogique, et l'ensemble de l'équipe pédagogique qui effectueront les enseignements dans le cadre de ce « double diplôme ». Le choix des enseignants amenés à intervenir dans le cadre du programme d'attribution du « double diplôme » se fera conformément à ces modalités.

Le jury d'examen, ainsi que le Président du jury sont nommés par le Président de l'Université de Corse, conformément à l'arrêté du 23 avril 2002.

Les étudiants subiront les examens dans leurs universités respectives. Le processus d'attribution du « double diplôme » pourra donner lieu à la mise en place de contrôles ou d'examens supplémentaires.

En effet, les étudiants qui viendront à l'Université de Corse dans le cadre de cette convention devront justifier d'un niveau B2 CECRL en français afin que leur candidature soit validée. Réciproquement, les étudiants qui se rendront à l'université de Palerme devront justifier de l'obtention d'un CLES niveau B2 en langue italienne. De plus, les uns et les autres auront préalablement fait l'objet d'une procédure de sélection dans leurs universités respectives.



Enfin, conformément à la procédure en vigueur à l'Université de Corse, une liste des étudiants sélectionnés par le partenaire pour venir étudier à l'Université de Corse dans le cadre de cette convention devra être transmise à la Scolarité de l'Université de Corse (qui la transmettra ensuite au Bureau des Relations Internationales).

### **Article 3.3 : Gestion administrative**

Chacune des deux universités assumera les problèmes de gestion administrative la concernant.

### **Article 3.4 : Publicité**

Tout projet de publicité concernant la formation, objet de la convention, doit être soumis pour approbation de l'Université de Corse. Celle-ci s'engage à répondre par écrit dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du projet.

### **Article 3.5 : Droits d'inscription, assurances, hébergement**

Les étudiants souhaitant bénéficier de ce programme doivent être en possession d'un diplôme ou d'un certain nombre d'ECTS, autorisant de droit l'inscription dans une des deux universités ou être autorisés à s'inscrire par le Président d'une des deux universités, sur avis des commissions pédagogiques compétentes. Les étudiants bénéficiant de ce programme payent les droits d'inscription dans leurs universités respectives. La gestion du système d'attribution du « double diplôme » pourra amener l'une ou l'autre des universités à envisager le paiement de droit d'inscription complémentaire. Les institutions hôtes garantiront aux étudiants bénéficiaires du programme un accueil et une assistance tant logistique que pédagogique. Les frais de voyage et de séjour des étudiants sont à leur charge. L'université hôte s'engage à faciliter les procédures d'accueil des étudiants et à les faire bénéficier des avantages prévus pour leurs propres étudiants, notamment les bourses d'études. L'université d'origine fournira à chaque étudiant concerné les garanties nécessaires en matière d'assurance et de protection sociales avant son départ pour le pays étranger de destination. Les étudiants qui participeront au programme d'échange acquitteront une seule fois les droits d'inscription auprès de leur université d'origine. Aucun droit de quelque nature ne pourra être perçu par l'université d'accueil durant toute la durée de l'échange.

### **Article 3.6 : Coûts de fonctionnement et rémunération**

Les frais d'hébergement et de transport, la rémunération des enseignants seront obligatoirement pris en charge par l'université d'accueil. Concernant les rémunérations, les enseignants de l'Université de Palerme devront remplir un dossier de vacation à l'Université de Corse qu'ils devront remettre avant le début de la prestation à la Direction des Ressources Humaines de l'Université de Corse. L'Université de Palerme versera aux professeurs de l'Université de Corse un forfait journalier en plus des dépenses de transports et d'hébergement, lequel forfait sera déterminé chaque année par une délibération spécifique. Les échanges de professeurs se réaliseront dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans les deux universités.

### **Article 3.7 : Contenu pédagogique**

Dans la perspective de l'attribution d'un « double diplôme », les partenaires doivent travailler au rapprochement de leurs maquettes (tant sur le plan quantitatif que qualitatif) et de leur calendrier. Les programmes, contenus, méthodes et évaluations des enseignements sont établis par chaque université pour le Master qui la concerne et pour lequel elle en a la responsabilité, en conformité avec les textes en

vigueur régissant les conditions de délivrance des diplômes dans chacun des pays et régulièrement habilités par le Ministère ou l'institution équivalente dans le pays partenaire.

Les universités délivreront aux étudiants inscrits à la formation objet de cette convention et ayant satisfait aux contrôles de connaissances, les diplômes nationaux et points ECTS correspondants.

Tous les étudiants admis au programme d'échange permettant l'obtention du double diplôme de master devront, dès leur arrivée dans l'université d'accueil, s'inscrire et présenter un document certifiant l'accord qui lie les deux universités : y figureront les modules disciplinaires déjà acquis au sein de leur université d'origine ainsi que ceux qu'ils devront suivre dans l'université d'accueil et que leur université d'origine aura reconnus et validés.

- De même, une fois revenu dans son université d'origine ou bien à la fin de son cursus de deuxième cycle, l'étudiant devra présenter une attestation de réussite aux examens soutenus dans l'université d'accueil et mentionnant les crédits afférents.
- Ainsi, une fois acquis un minimum de 120 crédits (ECTS/CFU), dont 30 au moins obtenus au sein du master « Espaces et sociétés, Spécialité : Histoire et Anthropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen », les étudiants palermitains se verront attribuer la laurea magistrale en « Histoire, Anthropologie et Géographie » de l'université de Palerme et du master « Espaces et sociétés, Spécialité : Histoire et Anthropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen » de l'université de Corse Pasquale Paoli.
- Réciproquement, une fois acquis un minimum de 120 crédits (ECTS/CFU), dont 30 au moins obtenus au sein de la laurea magistrale en « Histoire, Anthropologie et Géographie » de l'université de Palerme, les étudiants cortenais bénéficieront du diplôme précité et du master « Espaces et sociétés, Spécialité : Histoire et Anthropologie de l'Homme insulaire et Méditerranéen » délivré par l'université de Corse Pasquale Paoli.

Les directeurs de département et les personnes plus spécialement chargées du suivi de la formation établiront chaque année (ou au minimum au moment du renouvellement des maquettes de Master) un relevé des équivalences (heures de cours, séminaires, stages...). Les partenaires devront trouver les moyens de combler les différences éventuelles (missions d'enseignements, travaux d'étudiants...). Ce document annexé à la convention servira de base à l'attribution du « double diplôme » et au renouvellement de la convention. Il devra être établi au moins 3 mois avant la rentrée universitaire.

#### **Article 4 : Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour l'année universitaire 2012 /2013. Ses effets prendront fin le 30 septembre 2015. Avant l'arrivée du terme, elle fera l'objet d'une évaluation contradictoire de la part des deux parties et pourra d'un commun accord être renouvelée ou amendée (accord des organes délibérants de chacune des parties). Le renouvellement de cette convention devra se faire de façon expresse, après avoir été approuvé par les organes délibérants de chaque partie et signé par les personnes compétentes.

Chaque année, un avenant précisera les dispositions pédagogiques et financières pour les actions envisagées au cours de l'année universitaire (durée des séjours, heures effectuées, échanges d'étudiants et d'enseignants avec noms des personnes, diplômes concernés, si ce sont les diplômes des deux universités ou d'une seule...). Chaque avenant, après avoir été approuvé par les organes délibérants de chaque partie, devra être signé par les deux parties, trois mois au moins avant le début des enseignements de l'année universitaire concernée.

#### **Article 5 : Bilan**

Les deux parties se réuniront en commission de travail au minimum une fois par an en alternance, à Corte et à Palerme pour évaluer le développement des actions réalisées, en cours et à venir. Les participants sont désignés par leur chef d'établissement. Un bilan de la convention devra être fait à ces occasions et servir de base à une éventuelle volonté de renouvellement.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut, à tout moment, être résiliée par l'une des deux parties. La résiliation ne prend effet qu'au terme de la session d'examens qui sanctionnent l'année universitaire en cours après réunion du ou des jurys correspondants, sous réserve que la partie demandant la résiliation ait fait connaître son intention

4

avant le 30 juin. En cas de résiliation, des dispositions seront prises par les deux parties pour éviter que les étudiants inscrits à la deuxième session d'examen ne soient lésés.

### Article 7 : Différends / Litiges

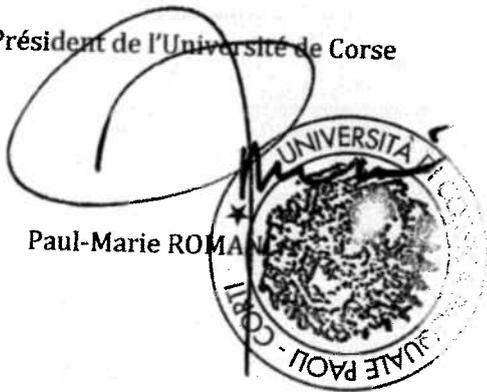
Pour tout différend qui apparaîtrait entre les deux parties concernant la forme ou l'exécution de la convention, les universités s'engagent à organiser une réunion entre les représentants mandataires des deux organismes afin de déboucher sur une solution.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause d'un refus de l'une des deux parties, ou n'arriverait pas à résoudre le différend dans les 30 jours à partir du moment où l'une des deux parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, le différend serait soumis aux tribunaux compétents.

Fait à **CORTE**, le **10/10/2012** en deux exemplaires originaux.

Le Président de l'Université de Corse

Paul-Marie ROMAN



Le Président de l'Université de Palerme

Roberto LAGALLA

